



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## pensions de réversion

Question écrite n° 4808

### Texte de la question

M. Michel Suchod attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le niveau des retraites agricoles des conjoints veufs des exploitants agricoles. La loi n° 95-95 du 1er février 1995, dite de modernisation de l'agriculture, permet qu'une pension de réversion soit attribuée au conjoint survivant de l'exploitant agricole et puisse être cumulée avec ses droits propres à pension de retraite, ceci pour les retraites liquidées après le 1er janvier 1995. Pour les pensions liquidées avant le 1er janvier 1995, une revalorisation forfaitaire de 6 000 francs par an a été accordée en 1997. Le moment semble venu d'accorder définitivement aux conjoints veufs dont la retraite a été liquidée avant le 1er janvier 1995 le bénéfice des dispositions plus favorables de la loi de modernisation. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne pourrait pas améliorer le sort de ces retraités en harmonisant les statuts des conjoints veufs dont les pensions ont été liquidées avant et après le 1er janvier 1995, et à faire procéder à un recalcul complet des retraites pour celles liquidées avant le 1er janvier 1995.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire soulève la question de l'application du principe général de la non-rétroactivité des lois et règlements à la loi n° 95-95 du 1er février 1995 qui a réformé les conditions de service des pensions de réversions agricole en levant l'interdiction de cumul entre pensions de réversion et retraites personnelles. Ces dispositions sont applicables en effet aux pensions de réversion dont l'entrée en jouissance se situe postérieurement au 31 décembre 1994. Il est rappelé que les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne législation ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement, pour des raisons essentiellement financières et de gestion car les caisses devraient procéder dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension. En outre, c'est en raison des incidences financières très importantes de la réforme réalisée par la loi précitée du 1er février 1995, qu'il n'a pas été possible de lui faire prendre son plein effet dès 1994 et qu'elle n'a pu être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1995 à 1997. Le régime agricole et la collectivité nationale, qui contribuent largement à son financement, n'auraient donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la mesure en question et il ne saurait évidemment être envisagé de leur imposer maintenant une telle charge en l'état actuel des comptes sociaux. Le Parlement s'est montré cependant soucieux de compenser le manque à gagner subi par les conjoints survivants qui n'ont pu bénéficier de la réforme. C'est ainsi que la loi du 1er février 1995 a prévu, à compter du 1er janvier 1995, des majorations forfaitaires (2 000 francs en 1995, 4 000 francs en 1996, 6 000 francs à partir de 1997) applicables aux pensions de réversion ayant pris effet avant le 1er janvier 1995. Les majorations sont versées à tous les conjoints survivants bénéficiaires ou susceptibles de l'être, d'un avantage personnel de retraite en sus de leur pension de réversion, que celle-ci soit servie entière, à titre différentiel ou même qu'elle ait été suspendue en raison du montant de la retraite personnelle considérée. Cette mesure est à la fois équitable et simple. En effet, elle conduira à un relèvement en moyenne, d'un tiers des pensions de réversion qui étaient versées antérieurement et dans bien des cas la majoration forfaitaire s'avère d'un montant supérieur à la fraction

cumulable de la pension de réversion à laquelle les pensionnés auraient pu prétendre si la nouvelle législation leur avait été applicable.

## Données clés

**Auteur** : [M. Michel Suchod](#)

**Circonscription** : Dordogne (2<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4808

**Rubrique** : Retraites : régime agricole

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 octobre 1997, page 3481

**Réponse publiée le** : 15 décembre 1997, page 4627